



DELEGATION CENTRALE MGEN

Action Sanitaire et Sociale

3, Rue de l'Arrivée B.P. 201 75749 PARIS CEDEX 15

Tél. Fax : 01 45 38 71 07

cfdtmgen@infonie.fr

<http://www.cfdt-mgen.org/>

L'ORDRE INFIRMIER



QU'EN EST-IL ?

En France, le 13 juin 2006 la proposition de loi (*des députés UMP Maryvonne Briot et de Richard Maillé*) créant un **ordre national des infirmiers** est adoptée par l'Assemblée Nationale en deuxième et dernière lecture le 14 décembre 2006 (J.O. n° 299 du 27 décembre 2006 page 19689 – loi n° 2006-1668 du 21/12/2006).

Elle inclut tous les infirmiers : **libéraux**, **hospitaliers** ainsi que les **infirmiers de secteur psychiatrique** encore en exercice (*ces derniers s'opposent à cette loi*). Elle est le résultat de la demande des infirmières libérales et hospitalières DE de plusieurs associations infirmières.

La loi comprend sept points principaux:

- "Veiller au maintien des principes d'éthique, de moralité, de probité et de compétences indispensables à l'exercice de la profession".
- Élaborer un code de déontologie, tenir le tableau des infirmiers et assurer le suivi de la démographie de la profession. Il diffusera les règles de bonnes pratiques en soins infirmiers et sera consulté sur les textes législatifs et réglementaires concernant la profession.
- L'organisation prévoit des élections au suffrage direct pour l'échelon départemental et indirect pour les échelons régionaux et national. Les conseillers départementaux éliront les conseillers régionaux, qui éliront les conseillers nationaux.
- Les conseils départementaux ont pour mission l'inscription des professionnels au tableau de l'ordre et assureront "une mission de conciliation en cas de litige entre un patient et un professionnel ou entre professionnels".
- Les conseils sur le plan régional comprendront en leur sein une chambre disciplinaire de première instance qui statuera sur les manquements au respect du code de déontologie.
- La chambre nationale disciplinaire du conseil statuera en appel sur ces procédures.
- À chaque échelon, le conseil sera composé de trois catégories d'infirmiers (hospitaliers, libéraux et salarié du privé).

Cette loi concerne 320 000 infirmières dans les hôpitaux et plus de 50 000 dans le secteur libéral. L'Ordre veille au maintien des principes « d'éthique, de moralité, de probité ». Il assure le suivi de la démographie de la profession, ainsi que la surveillance des compétences indispensables à l'exercice de la profession.

Les missions dévolues à un ordre infirmier répondent à des demandes exprimées par les professionnels d'exercice libéral, des directeurs de soins, des cadres supérieurs, des directeurs d'IFSI, dont les problématiques ne sont plus tout à fait celles d'infirmiers exerçant auprès des patients.

Le 12 février 2007, s'est tenue une réunion d'échanges entre le cabinet du Ministre et les huit organisations syndicales représentatives, sur le projet de décret d'application de la loi.

A ce jour, nous sommes toujours en attente du texte définitif.

Vous êtes nombreux à vous interroger sur les conséquences de la création de cet ordre. Les échanges ci-dessous peuvent vous apporter un début de réponse.

L'ORDRE INFIRMIER EN QUESTIONS

Vous avez certainement entendu parler de la création de l'ordre professionnel infirmier. Mais au fait, quelles réponses concrètes apportera-t-il à vos préoccupations ?

➤ « *J'ai régulièrement beaucoup de temps de travail à récupérer mais ce n'est pas toujours facile au vu des plannings. Les modifications se font trop souvent du jour au lendemain. J'ai du coup de grosses difficultés à organiser ma vie familiale avec mes enfants ou une soirée avec mes amis.* »

Toutes ces questions sont en lien avec l'organisation du travail, les conditions d'exercice de la profession.

Ce n'est pas dans les missions de l'ordre d'émettre des propositions sur ces questions.

La légitimité des syndicats en la matière reste reconnue par tous, y compris par les diverses associations qui se sont positionnées pour la création de l'ordre infirmier.

Par exemple, l'accord signé en octobre 2006, par la CFDT et le ministère, permettra aux représentants du personnel de négocier un contrat d'amélioration des conditions de travail dans chaque établissement.

➤ « *Je quitte parfois mon service avec un sentiment de malaise, l'impression de ne pas avoir accompli mon métier pleinement. Je passe trop de temps à remplir des dossiers. Je fais ce travail au détriment de la relation avec les patients, je suis moins à leur écoute. Notre cadre est de moins en moins présent à nos côtés, car il doit assister à de nombreuses réunions à l'extérieur du service. Nous assumons donc certaines de ses tâches.* »

Ce type de problématique est à traiter au niveau de l'établissement, du service. Pour la CFDT, les conseils de pôle doivent être le lieu de discussion de ces questions liées à l'organisation. Les représentants de la CFDT dans votre établissement sont là pour vous aider, vous conseiller dans vos démarches et proposer auprès de la direction des améliorations de vos conditions d'exercice. Un ordre ne peut pas intervenir sur l'organisation interne de l'établissement, du service.

➤ « *Nous manquons d'infirmières dans les services. On nous répond qu'il n'y a pas suffisamment de candidats à l'embauche. Si je comprends bien, on ne forme pas assez d'infirmières en France* ».

Vous abordez la question de la démographie infirmière. La responsabilité du ministère est totale en la matière, puisque c'est lui qui décide des quotas. Les quotas d'entrée dans les IFSI ont été augmentés en 2000, notamment grâce à l'action de la CFDT. Un ordre professionnel n'a pas plus de prérogatives en la matière.

➤ « *Il nous arrive d'être confrontés à des questions d'éthique professionnelle et de déontologie et nous n'avons pas, dans l'établissement, de lieu, d'interlocuteurs avec qui aborder ces questions. Est-ce que ce n'est pas de la compétence d'un ordre professionnel de traiter de ces questions importantes ?* »

Effectivement, la loi confère à l'ordre de « veiller au maintien des principes d'éthique, de moralité, de probité et de compétences, indispensables à l'exercice de la profession d'infirmier et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie de la profession d'infirmier ».

Pour la CFDT, les questions d'éthique sont importantes mais ne concernent pas les seuls professionnels infirmiers. Nous travaillons, en grande majorité, dans le cadre d'une équipe

soignante. Les médecins, mais également des sociologues, doivent pouvoir participer à ces discussions. Certains grands établissements ont mis en place des comités d'éthique.

La CFDT a d'ailleurs fait des propositions au ministère et demandé que ces questions soient plus développées dans le cadre de la formation initiale.

➤ « *Si je fais une faute professionnelle, si j'ai un problème avec mon employeur, est-ce que l'ordre me défendra et me conseillera ?* »

La réponse est claire : l'ordre ne vous défendra pas, c'est le contraire. Il comprend une chambre disciplinaire qui sanctionne l'infirmier ayant fait une faute. La CFDT s'oppose totalement à cette disposition concernant les infirmières salariées puisque les procédures disciplinaires existent et ne sont pas supprimées. Nous ne contestons pas le fait de la sanction quand elle est fondée, mais nous n'acceptons pas le principe de la double peine instauré, de fait, par la création de l'ordre. En fait, cette disposition existe pour répondre à une problématique réelle liée à l'exercice libéral de la profession. Cela nécessitait-il la création d'un ordre ? Pour la CFDT, la réponse est Non.

➤ « *J'ai entendu dire que l'ordre infirmier pourrait mettre en place quelque chose autour des retraites. Est-ce que je pourrais en bénéficier ?* »

La Loi stipule que « l'ordre peut organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit ». Or, les régimes de retraite sont organisés pour les salariés ou les fonctionnaires qui ne sont donc pas concernés par cette disposition, contrairement aux infirmiers libéraux.

➤ « *Est-il vrai que je devrai payer une cotisation à l'ordre ?* »

La loi institue, comme pour tous les ordres, une cotisation obligatoire, unique. Concrètement, la cotisation est la même, quel que soit le mode d'exercice professionnel (libéral ou salarié), le temps de travail (temps plein ou temps partiel), le grade...

Elle est donc sans aucun lien avec le revenu. Elle n'est pas déductible des impôts pour l'activité salariée. Le régime fiscal des professions libérales permet de prendre en compte la cotisation dans la déclaration des revenus.

Concernant le montant de cette cotisation, nous ne le connaissons pas. Il est évoqué un montant modique. Pour autant, faire fonctionner une structure représentant 460 000 professionnels nécessite des besoins financiers importants.

Il faut payer des locaux, les salaires de représentants, les moyens matériels, etc. Le montant de la cotisation ne pourra être qu'à la hauteur des besoins. A titre d'exemple, celle des masseurs kinésithérapeutes s'élève, pour 2006, à 200 € et à 300 € pour 2007.

Selon la Loi, l'autorisation d'exercer est soumise au paiement de la cotisation à l'ordre.

➤ « *Je trouve que mon diplôme n'est pas reconnu à sa juste valeur. On me dit que l'ordre permettra la reconnaissance de notre profession.* »

Ce sujet est effectivement important. La CFDT soutient l'entrée des formations paramédicales dans le système Licence-Master-Doctorat, ouvrant la reconnaissance du DE infirmier à un niveau Licence. L'ordre sera également consulté sur le sujet mais il n'aura pas compétence pour en négocier les conséquences éventuelles sur la rémunération. C'est le rôle des organisations syndicales qui négocient, entre autres, les salaires.

A ce sujet, info de dernière minute, en date du 13 février :

*La Validation des Acquis par l'Expérience (VAE) va se concrétiser et permettre à des personnes d'obtenir le Diplôme d'Etat d'infirmier sans le BAC et avec un cursus nettement en dessous du nombre d'heures requis jusqu'ici et validés par les accords européens. **L'intégration de la formation infirmière à l'Université, aux normes européennes « Licence-Master-Doctorat »(LMD) est abandonnée par le Ministère malgré le travail de centaines de professionnels sur ce dossier et des promesses faites***

depuis 2 ans. Ainsi, la VAE sans le cursus LMD fait perdre l'espoir de reconnaissance du niveau Bac+3 que la profession réclame depuis plus de 10 ans et l'espoir d'une vraie RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE.

Ce que le Ministre avait pourtant promis pour cette année fut encore une fois un leurre et un mensonge !

Alors que les autres pays ont maintenant une formation universitaire qui va jusqu'au doctorat et qui garantit des soins de qualité et une reconnaissance juste du niveau d'études (Angleterre, Espagne, Portugal, Canada...), la France choisit de brader le Diplôme, de bâcler une sous-formation accessible aux plus nombreux pour former des infirmières rapidement et à moindre coût.

Si nous laissons faire cela, c'est la fin d'une profession et c'est un coup de poignard sans précédent aux 460 000 infirmier(e)s français. Compte tenu des responsabilités et des compétences que requiert le travail des infirmiers aujourd'hui, c'est la mise en danger scandaleuse des patients et l'assurance d'une qualité de soins déplorable.

**Rejoindre la CFDT c'est un choix mais aussi des actes
pour revendiquer et défendre vos idées**

<http://www.cfdt-mgen.org/>

Pour tous renseignements ou adhésion :

Vous pouvez adresser à votre **Délégué Syndical local** :

Nom :

Fonction :

Tél poste :

Ou contacter la **Délégation Centrale** : Alain CHARRAS, Délégué Central U.E.S. M.G.E.N.

Pascale SPLAWSKI, Déléguée Centrale M.G.E.N. Action Sanitaire et Sociale, 06 80 67 36 46

Gilles FOUACHE, Délégué Central Cadre M.G.E.N. Action Sanitaire et Sociale, 06 62 18 07 88